

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3029>

Au journal officiel du 8 février 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: mercredi 8 février 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Cotisation due par les chambres départementales d'agriculture aux organisations représentatives des communes forestières / Concours de technicien territorial / Taux de l'intérêt légal pour 2012 / Formation et indemnisation des salariés pendant les périodes de chômage partiel de longue durée / Aide à l'embauche de jeunes de moins de vingt-six ans dans les très petites entreprises / Collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux / Sécurité nucléaire / Investissements d'avenir (action : recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire et de la radioprotection) / Installations nucléaires de base

[1]

Agriculture

– Arrêté du 13 janvier 2012 fixant pour l'année 2012 le [montant de la cotisation globale due par les chambres départementales d'agriculture aux organisations représentatives des communes forestières](#) NOR : AGRT1134694A

Concours et examens

– Arrêté du 18 janvier 2012 portant [ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien principal territorial de 2e classe dans les spécialités « bâtiments, génie civil », « services et intervention techniques », régions Rhône-Alpes et Auvergne](#) NOR : IOCB1203182A

Économie formation et emploi

– Décret n° 2012-182 du 7 février 2012 fixant [le taux de l'intérêt légal pour l'année 2012](#) NOR : EFIT1200426D
[2]

– Décret n° 2012-183 du 7 février 2012 relatif à la [formation et à l'indemnisation des salariés pendant les périodes d'activité partielle de longue durée](#) NOR : ETSD1202684D
[3]

– Décret n° 2012-184 du 7 février 2012 [instituant une aide à l'embauche de jeunes de moins de vingt-six ans](#)

[pour les très petites entreprises](#) NOR : ETS1202686D

[4]

Hygiène et sécurité au travail

– Arrêté du 1er février 2012 pris en application des articles [R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique](#) NOR : DEVP1135733A

[5]

Risques majeurs

– Arrêté du 7 février 2012 relatif à [l'approbation du cahier des charges « sûreté nucléaire »](#) NOR : PRMX1203606A

– Convention du 31 janvier 2012 entre [l'Etat et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir \(action : « recherche dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection »\)](#) NOR : PRMX1203734X

– Arrêté du 7 février 2012 fixant les [règles générales relatives aux installations nucléaires de base](#) NOR : DEVP1202101A

[6]

[L'intégralité du JORF n°0033 du 8 février 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Le présent décret fixe le taux d'intérêt officiel de référence sur la base de la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. Ce taux de l'intérêt légal est utilisé en matière fiscale pour le calcul d'intérêts moratoires et d'intérêts créditeurs ; il est également appliqué en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le calcul des intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement d'une dette ; en outre, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, il s'apprécie avec une majoration de cinq points en cas de condamnation par une décision de justice.

[3] Lorsqu'il y a recours au chômage partiel de manière prolongée, le 2^o de l'article L. 5122-2 du code du travail prévoit la conclusion d'une convention d'activité partielle de longue durée permettant le versement d'allocations particulières aux salariés. Le présent décret vise à élargir les possibilités d'actions de formation, de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience dans le cadre de ces conventions, le cas échéant pendant les heures chômées, dans les mêmes conditions que celles relatives à la mise en œuvre du plan de formation. Il porte en outre à 100 % du salaire net du salarié l'allocation horaire d'activité partielle de longue durée qui lui est versée pendant ces périodes de formation.

[4] Le présent décret institue une aide financière au profit des entreprises de moins de dix salariés pour l'embauche d'une personne de moins de vingt-six ans en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins un mois. Cette aide peut s'élever au maximum à 195 € pour le recrutement d'un salarié à temps complet au niveau du SMIC et est dégressive au-delà. Elle devient nulle pour le recrutement de salariés au-dessus de 1,6 SMIC.

[5] Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement devra désormais être assurée par les producteurs de médicaments et de dispositifs médicaux. Pour remplir leurs obligations, les producteurs doivent être titulaires d'un agrément ou faire appel à un organisme titulaire d'un agrément. Cette filière doit permettre de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants en mélange avec les ordures ménagères par le personnel de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. L'arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des DASRI aux structures qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé, et notamment les objectifs et orientations générales, les règles d'organisation de la structure agréée, les relations avec les exploitants de médicaments, fabricants de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et leurs mandataires, les relations avec les acteurs de la collecte séparée, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la commission consultative pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement.

[6] Cet arrêté procède à l'actualisation, au regard du nouveau cadre législatif institué par la loi n^o 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, de trois arrêtés interministériels relatifs aux installations nucléaires de base (arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base, arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base). Il comporte également des dispositions issues des travaux d'harmonisation réalisés par l'association des autorités de sûreté nucléaire européennes, ainsi que de la pratique du contrôle des activités nucléaires. Il transpose également aux installations nucléaires de base certaines dispositions communautaires. Les thèmes traités sont le management de la sûreté, l'information du public, la maîtrise des risques d'accident, la maîtrise de l'impact sur la santé et l'environnement, la gestion des déchets, les situations d'urgence. L'arrêté comporte les exigences essentielles applicables aux installations nucléaires de base dans ces domaines. Ces exigences essentielles seront complétées et précisées ultérieurement par des décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire. Parmi les dispositions nouvelles prévues par cet arrêté, on peut citer la surveillance des intervenants extérieurs par les exploitants nucléaires, l'extension des principes de qualité à l'ensemble des activités concourant à la protection des intérêts visés par la loi, la prise en compte de cumuls de situations pour démontrer de sûreté nucléaire, l'application aux installations nucléaires de base de certains textes réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.